



Commune de
HAVELANGE

**ORDONNANCE DE POLICE DE LA BOURGMESTRE CONCERNANT DES MESURES
D'ECONOMIE DANS LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

La Bourgmestre,

VU les articles 134, 135, §2 de la nouvelle Loi Communale ;

VU l'état de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures de précaution et d'économie dans la consommation de l'eau potable afin d'en assurer la distribution en quantité suffisante aux habitants et résidents de la commune ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Tout gaspillage d'eau sous quelque forme que ce soit, est interdit.

Il est particulièrement interdit d'utiliser l'eau du réseau de distribution pour :

- ♦ l'arrosage des cours, pelouses et jardins (l'arrosage des potagers est autorisé s'il est effectué de manière économe après 21 h et avant 08 h) ;
- ♦ -le nettoyage des terrasses, trottoirs, sentiers, rues et rigoles ;
- ♦ le remplissage des piscines ;
- ♦ l'arrosage des bâtiments, sauf s'il est effectué dans le cadre de travaux rendant cette opération indispensable ;
- ♦ les jeux d'eau ;
- ♦ le remplissage de réserves d'eau (citernes à eau de pluie vides, ...) ;
- ♦ le nettoyage des véhicules au jet d'eau, sauf s'il est effectué par une entreprise professionnelle de nettoyage de véhicules.



Article 2 :

Les infractions à la présente seront punies de peines de police.

Article 3 :

La présente entre en vigueur dès sa publication.

Article 4 :

Expédition en sera transmise aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance et de la Justice de Paix.

Fait à Havelange, le 27 juillet 2018



Nathalie DEMANET,
Bourgmestre

Ratifié par le Conseil Communal en sa séance du
Le 28 août 2018

PRESENTS :

Par le Conseil :

La Directrice générale, La Bourgmestre,

F. MANDERSCHEID

N. DEMANET